

Rapport du représentant Boiron se défendant des accusations portées contre lui, en annexe de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794)

Boiron Jean-Baptiste

Citer ce document / Cite this document :

Jean-Baptiste Boiron. Rapport du représentant Boiron se défendant des accusations portées contre lui, en annexe de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 215-217;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30501_t1_0215_0000_11

Fichier pdf généré le 22/01/2023

blique française honore la loyauté, le courage. Landau sauvé, Vive la République.

Renvoyé au comité de salut public (1).

82

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 16 vent. II](2)

« Citoyen président,

L'article 6 de la loi du 2 nivôse sur les jurés, porte qu'à l'avenir, tous les trois mois l'Agent national de chaque district formera d'après ses connaissances personnelles, et les renseignements qu'il se fera donner par les agens nationaux des communes, une liste des citoyens domiciliés dans l'étendue du District, et âgés de 25 ans accomplis, qu'il jugera propres à remplir les fonctions de jurés.

Cette liste suivant l'article 8, doit être envoyée au directoire du juré du district, et au président du Tribunal Criminel du Département, au moins une décade avant le commencement du trimestre pour lequel elle devra servir.

Et l'article 9 a réglé que pour le présent trimestre de nivôse, pluviôse et ventôse, l'envoi de la Liste des Jurés seroit fait au plus tard le 20 nivôse.

Cet article 9 de la loi, n'a pas été ponctuellement exécuté dans le département du Nord. Le 1^{er} pluviôse le président du Tribunal Criminel du Département n'avoit encore reçu que deux listes sur huit qui devoient lui être adressées avant le 20 nivôse, de la plupart des Agens nationaux des districts du département; et par cette raison, il a paru au tribunal criminel qu'il lui étoit impossible de se conformer quant à présent à la loi du 2 nivôse en ce qui concerne la liste des jurés délibérant sur cet objet, ce tribunal a considéré que le service ne pouvoit souffrir du retard apporté à l'envoi des listes, qu'il étoit un grand nombre de procès à juger dans la session prochaine; qu'en admettant que les listes non encore envoyées lui arrivassent avant le 5 de ce mois, il se trouveroit trop peu d'intervalle pour convoquer les jurés au 15; et ces considérations lui ont fait prendre le 1^{er} de ce mois un arrêté portant que le tirage du juré de jugement se feroit le même jour sur les listes formées précédemment, lesquelles conformément aux dispositions de l'art. 5 de la Loi du 2 nivôse, continueroient d'être employées pour le présent mois de pluviôse.

Conformément au vœu de ce tribunal, je te transmets, Citoyen président, son arrêté que je te prie de mettre sous les yeux de la Convention nationale, afin qu'elle puisse juger de la légitimité des motifs qui l'ont empêché d'exécuter la loi du 2 nivôse. S. et F. ».

GOHIER.

[Extrait des reg. du trib. criminel du départ^t du Nord, 1^{er} pluv. II]

Le tribunal assemblé, le Président a observé que par l'article neuf de la loi du 2 nivose il est

dit que le tableau du juré de jugement pour le présent mois de pluviôse, ne sera formé de la manière prescrite par l'article 21 de la même loi que le 5 du dit présent mois.

Que de huit listes, qui suivant le prescrit du même article devoient être envoyées au plus tard le 20 nivose, il ne lui est encore arrivé que celles des districts de Cambrai et de Bergues.

Que plusieurs agens nationaux, de différens districts, lui ont marqué, que n'ayant encore reçu la loi de nivose, ils ne pouvoient s'exécuter.

Que dans cette occurrence, et quand il est impossible de se conformer, quant à présent aux dispositions de la Loi du 2 nivose, il demandoit si les listes formées, suivant les dispositions de celle du 16 septembre 1791, pouvoient provisoirement continuer d'être employées pour le présent mois de pluviôse, et si en conséquence le tableau du juré de jugement pouvoit être formé aujourd'hui...

Surquoy la matière mise en délibération l'accusateur public ouï, considérant que le service ne peut souffrir du retard apporté, soit à l'envoi de la loi, soit à l'envoi des Listes, qu'il est un grand nombre de procès, qui doivent être jugés à la session prochaine, et par suite un plus grand nombre de témoins assignés à des jours déterminés, qu'en admettant même que les Listes non encore envoyées, arrivassent le 5, il se trouve trop peu d'intervalle entre cette époque, et le 15 du même mois, pour convoquer les jurés des différens districts et nommément ceux d'Avesnes et de Dunkerque placés à de longues distances de la ville de Douay; qu'alors le service languiroit. Par ces considérations, le tribunal arrête que le tirage du juré de jugement se fera ce jourd'huy sur les listes formées précédemment lesquelles conformément aux dispositions de l'article 5 de la dite loi du 2 nivose continueront d'être employées pour le présent mois de pluviôse.

Arrête que copie du présent arrêté sera à la diligence de l'accusateur public, adressé de suite à la Convention nationale par l'intermédiaire du Ministre de la Justice aux fins qu'il appartiendra. Signés : Béthune (présid.) Granger, Wautier et Lorain (juges).

P.c.c. : LE POIVRE (greffier).

Renvoyé au comité de législation (1).

83

[Le c^o J. Boiron, à la Conv. Prison du Luxembourg, 17 vent. II] (2)

Ma demeure actuelle est rue de la Ferronnerie, N^o ..., Section des Marchés. Je suis né en 1750 de parents sans fortune qui tenaient à Versailles une boutique de perruquier. Je n'ai jamais quitté la maison paternelle; après la mort de mon père, ma mère s'est mariée en secondes noces, Mon beau-père est mort en 1774, laissant ma mère sans fortune âgée et infirme. J'ai resté et tenu sa maison quoique fort jeune, j'ai rendu à [ma]

(1) Mention marginale datée du 18 vent. et signée RUDEL.

(2) F^o 4604, doss. 4.

(1) J. *Matin*, n^o 573; *Mess. soir*, n^o 568.

(2) D. III 183, doss. 2, p. 286.

mère les devoirs d'un fils reconnaissant. Je me suis marié en 1787. Deux enfants sont issus de ce mariage, il me reste en ce moment une fille âgée de 6 ans.

Lors de la convocation des Etats généraux, j'ai assisté aux assemblées qui se sont tenues et j'ai concouru à la nomination des Electeurs. A l'époque de la Révolution j'ai pris les armes avec mes concitoyens. Lorsque l'on a organisé la garde nationale à Versailles, je me suis enrôlé et j'ai fait constamment et personnellement mon service avec zèle et exactitude.

Le départ du tyran de la Ville et de tous ses suppôts a occasionné un dépérissement considérable dans mon état. Je suis cependant resté à Versailles jusqu'à la mort de ma mère, mon état se trouvant perdu, j'ai été forcé de quitter la Ville de Versailles après avoir vendu une partie de mes effets pour remplir les engagements que j'avais pris; je suis venu demeurer à Paris, rue de la Ferronnerie avec ma femme et mes deux enfants dont le plus âgé avait deux ans au mois de juillet 1790, espérant pouvoir à l'aide de nos bras trouver la subsistance.

Muni de certificats authentiques de la commune de Versailles constatant mon civisme depuis le commencement de la Révolution, je me suis présenté à la Section dite alors du Marché des Innocents, je me suis enrôlé dans le bataillon. Depuis cette époque, j'ai toujours fait mon service en personne, j'ai même été nommé caporal de ma compagnie et j'ai toujours rempli mes fonctions avec zèle et exactitude.

Je me suis présenté sous les armes toutes les fois qu'il y a eu des rappels où on a battu la générale. Je me suis trouvé à toutes les journées intéressantes pour le salut du peuple, telles que celles du 20 juin et du 10 août 1792. A cette époque et ce jour, quoique vrai sans culottes j'ai conduit chez moi un patriote d'un département qui avait été blessé auquel j'ai porté les premiers secours, jusqu'à ce qu'il ait pu rejoindre ses camarades.

Le lendemain quoique très fatigué étant d'une constitution délicate, j'ai pris les armes pour aller avec mes frères au ci-devant château des Tuileries pour empêcher les Brigands de profiter des désordres, nous avons arrêté au péril de notre vie des particuliers dans les combles que nous avons conduits avec leurs malles et paquets à la Municipalité où nous sommes restés jusqu'à deux heures du matin. J'étais sous les armes les 21 janvier, 31 mai, 1^{er} et 2 juin 1792. Tous ces faits sont à la connaissance de mes frères d'armes; les registres du corps de garde et les listes qui ont été tenues des services extraordinaires constatent mes services.

J'ai assisté régulièrement aux assemblées de ma section. Si je n'ai pu remplir des fonctions civiles, j'ai concouru à nommer ceux que j'ai cru les plus capables et les patriotes. Je n'ai signé aucunes pétitions, je n'ai été d'aucun club anticivique, j'ai été reçu sans difficulté dans la Société populaire de ma Section.

Quoique sans fortune et presque sans état j'ai contribué tant qu'il a été en mon pouvoir, aux frais de la Guerre, à ceux de la Vendée, aux besoins de nos frères d'armes qui sont aux frontières, à ceux de leurs femmes et de leurs enfants.

Ennemi de la tyrannie, du fédéralisme, et ami de la Liberté ayant toujours eu une conduite

régulière et n'ayant aucunes relations suspectes, et n'ayant jamais écrit n'y tenu de propos inciviques, je ne croyais pas que la loi du 17 septembre dut m'atteindre, cependant j'ai été arrêté le 29 brumaire *comme suspect* et conduit au Luxembourg où je suis détenu depuis cette époque comme suspect, j'ai une femme, une fille presque livrées aux horreurs de la misère ne subsistant dans la maison d'arrêt que par les bienfaits de ceux de ma section qui ont été arrêtés avec moi, quelle cruelle position pour un ami honnête et sensible.

J'ai longtemps ignoré les motifs qui ont déterminé le Comité Révolutionnaire de la Section à me faire arrêter, je suis enfin parvenu à les connaître, et je vois avec satisfaction que je ne suis pas dans les termes de la Loi du 17 sept^{bre} et que je puis aisément me justifier.

Je suis suspect, dit-on, 1°) pour avoir *de tous tems déclamé contre les mesures révolutionnaires*. Je nie le fait, et je défie qu'on en fasse la preuve, la conduite que j'ai tenue prouve mon adhésion à tout ce qui a été décrété par la Convention. D'ailleurs, il y a quatre mois que je suis détenu et les mesures révolutionnaires ne sont pas de beaucoup antérieures à ma détention, j'ai pu désapprouver *les mesures extra-révolutionnaires proposées par quelques membres de la Section*, mais jamais les mesures révolutionnaires décrétées par l'assemblée, persuadé qu'elles doivent faire notre bonheur.

2°) Pour avoir *traité avec mépris les sans culottes de la Section*. Cette imputation est de toute fausseté, elle est même invraisemblable car dénué de tout, obligé de travailler autant et plus peut-être que bien des sans-culottes est-il probable que j'aye été assez dépourvu de bon sens pour mépriser une classe d'hommes dans laquelle, je me fais gloire d'être, et s'il était possible que j'eusse traité avec mépris quelques sans culottes, ce n'aurait été que ceux qui ne l'étant pas réellement auraient endossé ce costume pour en imposer.

3°) Pour avoir *lors du Recouvrement de la Vendée suscité avec les Aristocrates de grands troubles dans les Assemblées, et m'être toujours fait remarquer lorsque les aristocrates ont fait des tapages dans les dites Assemblées*. Je dénie formellement ce fait comme calomnieux et contraire à la vérité, mon existence morale, et physique sont les meilleures preuves que je pourrais donner pour repousser cette calomnie.

Je suis d'un tempéramment délicat, d'une très petite structure, d'un caractère doux et timide, et incapable de mettre le trouble dans aucune société, comment aurais-je pu susciter de grands troubles. J'ai une opinion comme tout homme peut en avoir, mais elles ne sont que pour soutenir notre sainte Révolution, et je défie qu'on prouve que j'aye jamais favorisé les systèmes qui tendraient à détruire la Liberté et l'Egalité qui ne peuvent que contribuer à soutenir ma famille.

4°) Enfin d'avoir tout récemment excité *du trouble dans la Société populaire en soutenant un individu à qui le Comité Révolutionnaire avait cru devoir refuser un certificat de civisme*.

Cette imputation est le comble de la méchanceté. Voici le fait. Un citoyen de la Section se présenta le jour de mon arrestation à la Société

populaire de notre Section pour obtenir un certificat de civisme, et rendit compte de tout ce qu'il avait fait pour la Révolution. La manière dont il rendit compte déplût à un des membres qui cria contre lui à l'aristocratie et au Fayettisme en dénaturant les expressions dont il s'était servi.

Quoique je n'aye jamais pris la parole dans les assemblées que rarement et n'ayant pas assez de faculté pour le faire et quoique ne connaissant pas particulièrement ce citoyen, et excité par beaucoup de citoyens qui étaient autour de moi, je crus devoir observer que le préopinant avait cherché à rendre défavorablement ce qui avait été dit par ce citoyen. Cela fit à la vérité quelque rumeur. On me conduisit au Comité Révol^o qui crut devoir me faire arrêter et conduire au Luxembourg. Cependant celui à qui on a refusé le certificat de civisme est tranquille chez lui et jouit de la liberté dont on m'a privé. Était-ce là un motif pour me faire arrêter ? Non sans doute, aussi j'ose espérer que le Comité de Sûreté générale après avoir examiné ma conduite, ma position, les motifs de mon arrestation, mes réponses, me rendra ma liberté que je n'aurais pas dû perdre et dont je n'userai que pour donner du pain à ma femme et à ma fille et pour maintenir, comme je l'ai juré l'Égalité, la Liberté, l'Indivisibilité de la République jusqu'au dernier moment de ma vie ».

BOIRON.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[Le cⁿ Coulon, à la Conv., 15 vent. II] (2)

« Législateurs,

Je ne suis pas venu pour demander, mais pour continuer d'être utile à ma patrie.

Je suis par état, un ancien vérificateur des écritures, comptes et calculs. Lorsque j'exerçois, j'ai souvent frémi de voir que les plus grands faux dans tous les genres étoient fabriqués, par des se disant officiers publics tels que procureurs, notaires et autres.

Faux contre lesquels j'ai toujours sévi, sans craindre les haines, ni les calomnies, qui ne m'ont jamais entamé, de ce que jamais je n'ai été intéressé.

Cette façon de penser, contre ceux dont je parle, m'indigne aujourd'hui au point de les dénoncer sans les nommer comme étant des contre-révolutionnaires continuel et les plus dangereux ennemis de la République française, puisqu'ils masquent leur perfidie, par le mensonge fréquent du mot patriote.

Pour ne citer qu'un seul exemple, important à connoître et à vérifier, nous demandons seulement aux représentants du peuple, de vouloir

bien envoyer le 27 de ce mois, un secrétaire commis ou autres au tribunal du 5^e arrondissement séant à ci-devant Ste Geneviève, où il sera entendu que les ci devant officiers publics et leurs élèves parvenus, s'entendent avec les greffiers de tribunaux, pour que le décret de la Convention Nationale qui a supprimé les avoués ne s'exécute pas.

Il s'y verra que le deffenseur qui s'étoit chargé de ce que nous lui avions écrit et prescrit qu'il devoit plaider contre de ses confrères à un tribunal, a parlé de tout autre chose que de ce qu'il devoit dire.

Que n'ayant plus voulu entendre parler de deffenseur, trois fois la cabale avoit fait remettre notre cause.

Qu'à la 4^e, comme nous allions parler, le deffenseur adverse a mis ses pièces sur le bureau et s'en étoit allé. C'étoit le 5 de ce mois,

Emu de ce que nous nous voyions forcé de dire contre des procureurs, qui ont égaré l'esprit d'une jeunesse, et ému des propos des deffenseurs adverses, malgré nous au milieu de notre discours, nos larmes ont été si abondantes, que nous avons demandé un instant de repos.

Le président dont nous ne pouvons que nous louer, nous a dit au terme du décret qui a supprimé les avoués de faire un mémoire pour le 11, que nous lui avons porté ce même jour à l'audience.

Pendant un long délibéré, ce deffenseur a encore dit qu'il s'en allait et est resté pour avec de ses confrères et sa partie qui est un escroc banqueroutier, nous provoquer s'il eut pu.

Ensemble, ils se sont approchés du greffier, à qui il a fait écrire la remise de la cause au 27 de ce mois.

Nous étant opposé à un délai aussi long, vu la demande de notre mémoire, nous avons dit que nous attendrions que les juges rentrent, pour obtenir un jour moins éloigné ; A quoi le greffier nous a assuré que nous n'en aurions point d'autre ; et a assuré à la partie adverse qu'il a paru protéger qu'il ne seroit point donné de deffense contre elle.

Ce qui a rapport à la sûreté publique, il est parlé d'un agitateur demeurant à Paris, qui a fait de grands rassemblements dans une maison située dans le cœur de Paris, laquelle est si vaste qu'elle peut contenir plus de 8000 brigands.

Parlé de cet agitateur a été soutenu jusque par des procureurs dont un a été guillotiné.

Parlé d'un se disant homme de loi, qui fabrique des actes pour des fripons qui retiennent deux sols pour livre.

Parlé d'un clerc de notaire qui a su faire signer par surprise un de ses actes à des malades.

Voilà ce que des individus se disant de loi, voudroient cacher afin que les décrets de la Convention nationale ne s'exécutent pas. En parlant comme je fais, je conçois que je m'expose, mais ne devant pas être insouciant, je conçois aussi que mourir pour le bien de sa patrie est le plus grand honneur ».

COULON, rue du Bacq, n^o 149.

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (1).

(1) Mention marginale datée du 18 vent et signée OUDOT.

(2) D III 258-59, doss. 5, p. 9 à 11.

(1) Mention marginale, datée du 18 vent. et signée Cordier.